

(iii) Les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde, du Pakistan, de Ceylan, et du Royaume-Uni au nom de ses colonies assureront la réception de ces communications par leurs administrations respectives des télégraphes, et se réserveront le pouvoir discrétionnaire d'accorder à des particuliers l'autorisation de recevoir ces communications par leurs propres installations ou par d'autres installations privées.

NOTE: La Rhodésie du Sud réserve sa position en ce qui concerne la Section 12.

ARTICLE IV—CÂBLES

Section 13—Câbles

(i) Afin d'assurer le meilleur développement possible des services de télécommunications et en raison de l'importance stratégique du rôle que jouent les câbles et la radio dans tout système coordonné de télécommunications, les travaux de recherches et de développement seront favorisés et encouragés dans le domaine des communications aussi bien par câbles que par radio. L'utilisation de perfectionnements tels que les relais sous-marins et la transmission à plusieurs voies sera encouragée chaque fois qu'il sera possible.

(ii) Étant donné que les câbles transatlantiques font partie intégrante d'un système mondial de télécommunications, des méthodes et des techniques uniformes seront adoptées pour leur exploitation. Les arrangements actuels relatifs aux consultations réciproques et à une action coordonnée en ce qui concerne les câbles transatlantiques seront maintenus.

ARTICLE V—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 14—Consultation

(i) Les Parties au présent Accord se concerteront sur toutes les questions entrant dans le cadre de l'Accord.

(ii) Toute Partie au présent Accord devra, dans le plus bref délai possible, informer les autres Parties de tout changement qu'elle se proposerait d'apporter au tarif États-Unis-Commonwealth.

(iii) Il est reconnu qu'en raison des conditions qui prévalent aux États-Unis en ce qui concerne les taux, les États-Unis pourront être forcés, dans les circonstances exceptionnelles, de prendre des mesures à l'égard de l'application des tarifs afférents aux communications États-Unis-Commonwealth avant d'en informer (sous réserve des dispositions des Sections 6 et 7) les autres parties à l'Accord, lesquelles, au besoin, se consulteront sur la situation qui résultera de ces mesures.

Section 15—Acceptations

(i) Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation des Gouvernements dont les délégations ont signé le 12 août 1949 l'Acte final établissant l'authenticité du texte dudit Accord.

(ii) L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.